



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

Affiché le : - 3 DEC. 2024

Retiré le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune de Nogent-sur-Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : Par : Franck LARONDE demeurant à : 5 bis Grande Rue 77 230 ROUVRES pour : des travaux d'exhaussement de sol sur un terrain sis : Chemin rural dit de la Cavée de Mal-à-Main Références Cadastres : ZA 38/53/54/39/40/41/42/43 AC 215p/87/ AH 56p/57p Superficie du terrain d'assiette : 95 135 m ² Surface de plancher créée : 0 m ²	Dossier n° : PA 060463 21 T0003
--	------------------------------------

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 03 août 2021 par Monsieur LARONDE Franck, demeurant 5 bis Grande Rue à ROUVRES (77 230),

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 09 août 2021,

VU l'objet de la demande :

- Travaux d'exhaussement de sol
- D'une surface de 95 135 m²
- D'une hauteur de 2 à 7m
- Sur un terrain situé : Chemin rural dit de la Cavée de Mal-à-Main à Nogent-sur-Oise (60180),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, et dont la modification simplifiée a été approuvée le 18 février 2021,

VU la saisine du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 20 août 2021,

VU la saisine de la Direction Départementale des Territoires (service eaux environnement et forêt) en date du 20 août 2021,

VU la saisine de GRT GAZ en date du 20 août 2021,

CONSIDERANT que la Direction régionale des affaires culturelles disposait d'un délai d'1 mois à compter de sa saisine, soit le 20 septembre 2021,

CONSIDERANT que la Direction Départementale des Territoires disposait d'un délai d'1 mois à compter de sa saisine, soit le 20 septembre 2021,

CONSIDERANT que GRT GAZ disposait d'un délai d'1 mois à compter de sa saisine, soit le 20 septembre 2021,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté initial n° PA 060463 21 T0003 en date du 20 août 2021,

Considérant qu'une erreur matérielle relative à la prescription citée dans l'article n° 7, s'est glissée dans l'arrêté n° PA 060463 21 T0003,

Considérant le caractère agricole du site,

Considérant que cette prescription doit être supprimée,

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté n° PA 060463 21 T0003 est rectifié en supprimant l'article n° 7.

Article 2 : Les autres articles sont maintenus.

Article 3 : La présente décision est adressée :

Au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le - 3 DEC. 2024

Au représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le - 3 DEC. 2024

Hôtel de Ville

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise
03 44 66 30 30 - www.nogentsuroise.fr

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 29/11/2024
Qualité : Par délégation du Maire adjoint



Taxe : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement.

La présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir le recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet par les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application au décret n° 20144-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L 242-1 du code des assurances.

Dans le cas où le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords de monuments historiques et en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le (ou les) demandeur(s) peut saisir le Préfet de la région Hauts-de-France d'un recours administratif contre cet avis, en application de l'article R 424-14 du Code de l'Urbanisme, à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles CRPA – 2^{ème} Section (Architecture)
1-3 rue du Lombard – CS 80016 - 59041 LILLE Cedex

Ce recours effectué, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, est dans ce cas, un préalable obligatoire à tout recours contentieux.